RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

OZEO
Société par actions simplifiée au capital de 148 840 euros
Siège social : 98 quai de la Fosse, 44100 NANTES
383 485 356 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 avril 2025

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 18 novembre 1991.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés du 20 février 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions du livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce,
- l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945,
- les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »),
- et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société a également pour objet la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ayant pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes ou ayant tout autre objet connexe, ou complémentaire.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment toutes prestations informatiques en matière de services, traitements de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **OZEO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des lettres « *S.A.S.* », du siège social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

La dénomination sociale de la Société doit en outre être précédée ou suivie de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **98 quai de la Fosse, 44100 NANTES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés d'Experts Comptables.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en capital

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs, représentant les apports en numéraire suivants :

- Madame Marie Françoise ARNAUD-FRADIN (Expert Comptable) Apporte à la société la somme de 49 800 F. (quarante neuf mille huit cent francs.....	49 800 F.
- Monsieur Jean Pierre BOMY (Expert Comptable) Apporte à la société la somme de 100 F. (cent francs)	100 F.
- Monsieur Jean Yves MORNET (Expert Comptable) Apporte à la société la somme de 100 F. (cent francs)	100 F.
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50 000 F.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 2000 le capital social a été converti en Euros et augmenté de 350 133.77 F soit 53 377.55E par incorporation du compte report à nouveau.

6.2. Apports en industrie

Par décision unanimes des associés en date du 20 février 2020, les associés ont décidé la création de trois (3) actions d'industrie.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Ces trois (3) actions rémunérant l'apport en industrie ont été créées pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les trois (3) actions d'industrie émises par la Société jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires, notamment celui de participer aux décisions collectives.

Leur droit dans les dividendes est fixé à l'article 22 des statuts.

Par décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2021, les associés ont décidé la suppression des trois (3) actions d'industrie.

6.3. Augmentation – Réduction de capital

Par décision collective extraordinaire en date du 11 avril 2025 constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société SECOGEREC par la Société FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES devenue OZEO, le capital social a été augmenté de la somme de 73 200 euros, le portant ainsi à la somme de148 840 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE (148 840) euros.

Il est divisé en DOUZE MILLE DEUX CENTS (12 200) actions de DOUZE EUROS ET VINGT CENTIMES (12,20 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 200.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8.4 Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital et de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 11 sur les quotités que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1. Actions de capital

Les actions de capital sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions feront l'objet d'une numérotation au sein du registre des mouvements de titres.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

10.2. Actions d'industrie

Sans objet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Chaque action de capital confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- les deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;

- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ;

- la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les associés s'engagent à n'accepter pour le compte de la Société aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la Société les interdictions qui les concernent.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE CAPITAL

13.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

13.2. Dans tous les cas, les cessions et transmissions d'actions ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'Article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

13.3. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, devront être réalisées et agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

13.4. Transmission entre vifs

Les cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, et ce quel que soit leur degré de parenté avec le cédant (y compris s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou conjoint), doivent être réalisées et agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

a) Notification du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix (ou l'évaluation) proposé sera notifiée par le cédant à la Société.

b) Décision de la Société

Le Président de la Société ou l'associé cédant doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément, solliciter l'agrément des associés ou consulter les associés par tous moyens.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la demande. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

d) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par une décision collective des associés ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au § a) ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant en cas de refus d'agrément, est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

13.5. Transmissions d'actions suite au décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit qui n'a pas déjà la qualité d'associé doit notifier au Président dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

b) Décision de la Société

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit consulter les associés, à l'effet que ceux-ci puissent statuer sur la demande d'agrément.

La décision sur l'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidée la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'agrément de tous héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits est décidé par la collectivité des associés, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints, ayants causes ou ayants droits qui ne sont pas associés ne participent pas au vote, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours suivant la décision des associés. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

d) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par la Société ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En cas de décès d'un associé Expert Comptable ses ayants-droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un Expert Comptable.

En cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

e) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est fixé conformément au paragraphe e) de l'article 13.4. des Statuts.

13.6. Dispositions diverses

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION

14.1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

14.2. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales fixées à l'article 11 des Statuts, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

14.3. Au cas où les stipulations de l'article 14.2. ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15.1. Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- cette personne morale pourra désigner une personne physique choisie parmi ses représentants légaux en qualité de représentant permanent, spécialement habilitée à la représenter ;
- ses dirigeants, ainsi que son représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions – fin du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination, son renouvellement ou ultérieurement. Dans l'hypothèse où le Président a été nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou par sa radiation du Tableau des Experts-Comptables.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont librement fixées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

L'approbation de la rémunération du Président par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires (y compris lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle), entrainera la ratification du vote ou de la fixation de la rémunération du Président.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

La collectivité des associés statuant en la forme ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général/ux, personne physique ou morale, associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général :

- cette personne morale pourra désigner une personne physique choisie parmi ses représentants légaux en qualité de représentant permanent, spécialement habilitée à la représenter ;
- ses dirigeants, ainsi que son représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions – fin du mandat

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision, la durée du mandat du Directeur Général sera indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par délibération ordinaire des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une libre décision de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire ; la révocation est d'effet immédiat, sauf libre décision contraire des associés. La révocation n'a pas à être motivée, elle ne peut donner droit à indemnité quelconque.

16.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont par une libre décision de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Les conventions dites « réglementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Domaine des décisions collectives et de l'associé unique

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associé, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur général ; fixation de leur rémunération ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus donné aux dirigeants de la Société ; approbation des conventions réglementées ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

- Opérations de fusion, ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions conformément à l'Article 13 des Statuts ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Modification des Statuts (sauf transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe).

Toute autre décision relève de la compétence du Président (sauf disposition contraire exprès des Statuts) et / ou du Directeur général.

19.2. Modalités de consultation des associés

a) Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

b) Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance aux résolutions soumises à l'assemblée générale. Pour voter par correspondance, l'associé adressera au Président le texte des résolutions, en indiquant pour chacune des résolutions, s'il vote pour, s'il vote contre, ou s'il s'abstient.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

c) En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

d) Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

19.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions ayant le droit de vote.

a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts et qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ou qui sont qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- L'agrément des cessions et transmissions d'actions conformément à l'Article 13 des Statuts requiert une décision prise à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés ;

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés ;

- de même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.4. Procès- Verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

19.5. Associé Unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Il établit, sauf dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, par décision collective ordinaire, détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés (par décision collective ordinaire) peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes distribués sont répartis au prorata des actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Toute contestation intervenant, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sera soumise pour arbitrage au Président de l'Ordre compétent auprès duquel la Société est inscrite, ou auprès de toute personne que celui-ci désignera.

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 2025

(Ajustement de l'objet social, modification de la dénomination sociale et augmentation du capital social)

Certifié conforme à l'original
La Présidente
La Société ASM EXPERTISE
Rep. par M. Charles-Henri LEJEUNE

11.04.2025

[redacted]